

Rocamadour
le 12 juin 2018



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 047 - 2018

AIRE PIETONNE en agglomération à l'Hospitalet – Place de l'EUROPE et Réglementation accès Place du BELVEDERE

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1 à 1 2213-6, et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime de circulation et de stationnement sur les Places de l'Europe et du Belvédère suite aux travaux effectués par le Syndicat Mixte du Grand Site de Rocamadour,

Considérant qu'il convient de prendre en conséquence des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation de ces espaces,

Considérant la nécessité de régler les modalités d'accès, d'arrêt, et d'utilisation de l'espace piéton situé sur la Place de l'Europe et sur la Place du Belvédère,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à la renforcer,

ARRETE :

ART.1 : Zone AIRE PIETONNE – Place de l'Europe – Réglementation Place Belvédère

A compter du 15 juin 2018, il est institué une **aire piétonne** – sur la zone aménagée située entre les commerces de la Place de l'Europe et la gariotte de l'Hospitalet.

A compter du 15 juin 2018, l'accès à la Place du Belvédère est interdit à tous véhicules à moteur.



ART.2 : Modalités de circulation, d'arrêt et d'accès

Tous les jours de l'année, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, sont interdits à l'intérieur des zones précitées, réservées à la circulation piétonne, sauf dérogations prévues à l'article 4 précisant les dispositions particulières.

ART. 3 : Mise en place signalétique

L'entrée et la sortie de la zone piétonne de la place de l'Europe sont annoncées par une signalisation réglementaire. (Art R 110-2 du code de la route).

Une borne escamotable à l'angle de la place et des stationnements minutes prévus du côté de la supérette, ainsi qu'une borne escamotable du côté arrivée de la route de la gare, sont mises en place afin de limiter l'accès aux véhicules.

Place du Belvédère : la délimitation de la zone est faite par potelets et par la pose d'un panneau indiquant l'interdiction de stationner à tous véhicules à moteur.

ART. 4 : Dispositions particulières

Par dérogation à l'article 2, des dispositions particulières sont instaurées sur les deux places:

Art 4-1 : autorisation de circulation : sont admis à circuler dans ces deux zones, à l'allure du pas (vitesse aux alentours de 6km/heure) :

- a) Les véhicules de livraison d'un poids total maximum de 19 tonnes desservant les commerces situés autour de la zone piétonne en respectant les horaires suivants : entre 4 heures et 9 heures pour la place de l'Europe.
- b) Les vélos en respectant la vitesse du pas et en veillant à ne pas gêner les piétons
- c) Les services de police, de gendarmerie, de secours, d'intervention et de lutte contre l'incendie
- d) Les services municipaux et intercommunaux dans l'exercice de leur mission

Art 4-2 : La circulation et l'arrêt des véhicules admis dans la zone piétonne devront, en toute circonstance, s'effectuer de manière à laisser libre un espace pour les piétons.

ART 5: Responsabilité – Infractions - sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 6 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des arrêtés de la commune de Rocamadour et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité.
Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ART 7 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues sur l'arrêté n°55/2017

ART 8: Ampliation :

M. le Maire, et les Services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pascal JALLET.

